

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001225-230

DATE : 23 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

S.N.

Demanderesse

c.

**ROBERT GERALD MILLER
HELMUT LIPPMANN
RAYMOND POULET
FUTUR ELECTRONICS INC.
SAM JOSEPH ABRAMS**

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Il y a maintenant 9 mois, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation cherchant à instituer une action collective (la « Demande ») pour le compte du groupe suivant :

All persons who, while under the age of 18 years, performed sexual services in exchange for consideration⁵ with and/or were victims of sexual exploitation by Robert G. Miller

[2] L'article 116 des *Directives de la Cour supérieure, division de Montréal* prévoit que « sauf si les circonstances le justifient, la demande d'autorisation d'exercer une action

collective est entendue dans l'année suivant son dépôt ». Vu la multiplication des procédures en l'instance, dont, avec égards, la responsabilité repose en grande partie sur la partie demanderesse, le respect d'un tel délai est compromis.

[3] En effet, depuis août 2023, la demanderesse a déposé pas moins de quatre modifications de la demande. Le débat sur ces modifications a occupé le Tribunal le 2 novembre et est suspendu en attente d'une nouvelle modification.

[4] Auparavant, l'avocat de la demanderesse a présenté une Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde pour empêcher, entre autres, l'avocat de Miller de rencontrer des personnes qui pourraient être membres si la Demande était accordée. Le juge Bisson a rejeté sa demande¹.

[5] Il vient tout juste de présenter une demande Mareva pour geler, entre autres, les actifs de Miller et Fortune Electronics. Cette demande a été entendue le 17 novembre 2023 et la juge qui en est saisie délibère à présent. Il présentera en janvier des demandes pour interroger *ad futuram* Miller et Helmut Lippmann, une personne qu'il cherche à ajouter comme partie.

[6] Pendant tout ce temps, la Demande demeure dans les limbes. Cela est regrettable.

[7] S'ajoutent à ces obstacles qui jonchent le chemin vers l'audience sur la Demande les efforts pour préserver l'anonymat de la demanderesse qui ont en partie été tranchés en juin 2023. Le juge Bisson résume ainsi ces demandes : elle cherche à employer « uniquement les initiales « S.N. » pour l'identifier et la désigner formellement dans le cadre de toutes les procédures du présent dossier, ainsi que de ne pas avoir à donner à quiconque son nom, son adresse, son numéro de téléphone et tout autre renseignement personnel qui permettrait de l'identifier »².

[8] Le juge Bisson accueille la première demande, mais pas la deuxième. Il raisonne ainsi :

8.1. La nature publique des procédures est consacrée à l'article 11 C.p.c. Il est de l'essence même de la procédure civile d'indiquer le nom des parties dans un acte de procédure, une des exigences posées par l'article 99 C.p.c. Ainsi, les noms des parties, les témoignages et les documents mis en preuve sont publics, même s'ils contiennent des renseignements personnels et nominatifs.

8.2. Il peut y avoir exception à ce principe en présence de circonstances particulières prévues par la loi telles que, par exemple, articles 12, 15 ou 16 C.p.c., ou encore celles énoncées dans la jurisprudence. À cet égard, l'arrêt *Sherman* établit que pour faire exception au caractère public des débats, une

¹ *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333

² *Id.*

partie doit démontrer que (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important, que 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque et que 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

8.3. Vu les allégations à l'effet que M. Miller obtenait des services sexuels moyennant rétribution de la demanderesse alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans en violation de l'article 286.1 C.cr. et qu'il l'aurait exploité sexuellement, alors qu'elle était mineure violant ainsi l'article 153 C.cr., l'existence d'un préjudice objectivement discernable la dispense de présenter une preuve. Il y a donc présomption que les critères de *Sherman* sont rencontrés. La demanderesse n'avait pas à alléguer ni à prouver violence, crainte de représailles ni préjudice appréhendé à la suite de son identification publique.

8.4. Toutefois, le droit à une défense pleine et entière nécessite que les défendeurs aient accès à son nom. Le juge relève qu'aucune autorité n'est citée à l'appui de la demande de refuser de divulguer l'identité de la demanderesse aux défendeurs. En fait, la jurisprudence est à l'effet contraire. Le juge prend à témoin l'affaire *Institut Voluntas Dei* où le juge Cantin explique que l'«on imagine mal comment le défendeur pourrait se positionner sur l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes sans même pouvoir valider les allégations de fait soulevées par le demandeur. Ou encore, comment les parties pourront-elles éclairer le Tribunal sur le statut du représentant sans pouvoir vérifier son identité et son éventuelle appartenance au groupe proposé »³.

8.5. La demanderesse devait donc donner son nom aux défendeurs et à leurs avocats, qui doivent cependant tous en préserver la confidentialité. Aussi, seul un représentant de Future, dont l'identité devra être communiquée, aura droit de connaître l'identité de la demanderesse.

[9] La demanderesse a demandé la permission d'appeler de cette décision. Appelé à trancher, le juge unique Patrick Healy⁴ a en premier lieu statué que le droit d'utiliser un pseudonyme constituait un exercice judiciaire du pouvoir discrétionnaire délimité par la Cour suprême dans *Sherman*⁵. Il était d'avis que la permission ne pouvait pas être accordée relativement à la demande entourant la non-divulgence de l'identité. Il s'exprime ainsi :

[20] In the absence of compelling indications to the contrary, the concealment of the petitioner's identity from the respondents imperils the fundamental fairness of

³ *J.D. c. Institut Voluntas Dei*, 2021 QCCS 5164

⁴ *S.N. c. Miller*, 2023 QCCA 1101.

⁵ *Sherman (succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

the proceedings. The petitioner has not established that the same principle justifies the application for leave to appeal against the order of disclosure. That order is reinforced by protective measures designed to protect the petitioner's interests, and those protective measures are in turn guaranteed by coercive and punitive sanctions that may be invoked in case of non-compliance by anyone who is bound by them or any agents on their behalf. There is no indication that these measures are inadequate. Further, there is nothing in the order of the Superior Court that would prevent the parties from revisiting any continuing or unresolved issues relating to such protective measures at the hearing concerning authorisation. For example, the order of the Superior Court does not specify that for all purposes relating to these proceedings the petitioner may elect domicile at the premises of her counsel. Similarly, the attention of the Superior Court might be sought in relation to the modalities for any subsequent procedures, if appropriate, such as discovery. But, again, the nature and scope of any protective measures must remain consistent with the degree of restraint dictated by the test of proportionality and the degree of effectiveness that can assured by coercive sanctions for non-compliance.

[10] Une fois ce jugement rendu, le nom de la demanderesse fut communiqué à Miller, et le sera à Future lorsque les conditions prévues au jugement Bisson seront remplies.

[11] Or, les défendeurs estiment que de fournir le seul nom est insuffisant, car cela ne leur permet de connaître l'identité de la demanderesse.

[12] Miller dépose donc une *Application for the identity of the Applicant*. Il y explique que le nom fourni ne lui dit rien et qu'il a donc besoin d'avoir une date de naissance et une adresse pour se défendre pleinement. Cela est d'autant plus important selon lui que l'âge de la demanderesse est au cœur du litige. Il demande que la demanderesse fournisse son adresse, un permis de conduire et son acte de naissance.

[13] Future dépose aussi une *Requête pour obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse S.N.* Elle y allègue que vu la définition du groupe proposé, son âge est déterminant. Future a besoin des pièces d'identité de la demanderesse susceptibles de permettre de démontrer son âge exact à l'époque des événements allégués. Elle demande que le Tribunal ordonne à la demanderesse de remettre, dans les dix jours du jugement, copie du permis de conduire, du certificat de naissance et de la carte d'assurance-maladie. À l'audience, l'avocat de Future indique qu'en autant qu'il reçoive copie d'un document fournissant l'adresse et la date de naissance, il n'est pas nécessaire que la demanderesse fournisse copie des trois documents.

[14] L'avocat de la demanderesse refuse de fournir la date de naissance, l'adresse et quelconque document.

[15] Il plaide d'abord qu'il y a chose jugée, car le jugement Bisson n'ordonne selon lui que la seule transmission du nom. Cette position est intenable non seulement à la lecture des conclusions du jugement Bisson, mais aussi du paragraphe 20 du jugement Healy cité ci-dessus.

[16] Lorsque l'identité de la personne et son âge sont au cœur du litige, il n'y a pas de doute dans l'esprit du Tribunal, et cela autant en matière civile que pénale et criminelle, que la date de naissance et un acte étatique la constatant sont des renseignements cruciaux et incontournables.

[17] En effet, le Code de procédure civile indique des cas où la date de naissance⁶ ou l'acte de naissance⁷ doivent être fournis. Cela ne se limite pas qu'aux procédures touchant à la personne, puisque, par exemple, le débiteur en matière d'exécution forcée, doit fournir sa date de naissance à l'huissier⁸. En matière familiale, les règles de pratique imposent qu'un acte de naissance doit être déposé au soutien de diverses demandes qui y sont énumérées⁹. En chambre de la jeunesse, le procès-verbal doit comprendre la date de naissance du jeune autant en matière de protection, en justice pénale, qu'en adoption¹⁰. La filiation doit évidemment être établie par certificat ou acte de naissance¹¹.

[18] D'autre part, la date de naissance et l'acte de naissance sont essentiels en matière pénale ou criminelle pour identifier la personne. La citation à comparaître, la promesse de comparaître et la déclaration de caution doivent toutes porter une date de naissance. Le paragraphe 658(3) C.cr. précise que font foi de l'âge de la personne, dans les poursuites intentées sous le régime du Code criminel, soit le certificat de naissance ou de baptême ou la copie de ceux-ci certifiée conforme par le préposé à la conservation des actes de naissance ou de baptême qui y est mentionné. Aussi, le Code de procédure pénale (art. 141.6) et le Code criminel (art. 487.018) précisent que lorsqu'une d'ordonnance de communication visant une institution financière est prononcée, afin de confirmer l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné, l'ordonnance peut exiger que l'institution financière communique la date de naissance de cette personne.

[19] Tout ceci démontre que pour établir l'identité de la personne, la date de naissance et un acte la constatant s'avèrent essentiels.

[20] En l'instance, l'avocat refuse de fournir la date de naissance et l'acte de naissance ou une carte d'assurance-maladie. Il adopte, avec égards, des arguments contradictoires pour justifier son refus. D'abord il plaide qu'ayant fourni le nom, les défendeurs connaissent à présent l'identité de la demanderesse. Selon lui, fournir la date de naissance et l'adresse actuelle de la demanderesse n'assisterait en rien les défendeurs. Dans le même souffle, il plaide toutefois que donner la date de naissance et l'adresse donnerait l'occasion aux parties défenderesses d'intimider sa cliente. De ce fait, il admet que le nom ne suffit pas pour identifier la demanderesse.

⁶ Art. 431.0.1, 431.1, C.p.c.

⁷ Art. 431.0.4 C.p.c.

⁸ Art. 684 C.p.c.

⁹ Art. 17 et 17.1, *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4.

¹⁰ *Règlement de la Cour du Québec*, c. C-25.01, r. 9, art. 37, 124, 126,

¹¹ *Id.*, art. 126 et 149.

[21] Sa réticence à dévoiler l'identité de la demanderesse est également difficile à concilier avec la position qu'il a adopté dans le cadre de sa demande Mareva. Au soutien de cette demande, il a déposé une déclaration sous serment de la demanderesse dans laquelle elle élit domicile à son bureau. Or, la demanderesse a été contre-interrogée hors cour sur cette déclaration sous serment, à distance, le 9 novembre 2023 par les avocats de Miller et de Future Electronics. Au départ, l'avocat de la demanderesse décrète que sa cliente témoignera de dos. Il n'avait toutefois pas demandé, préalablement, une quelconque mesure de protection à cet égard pour sa cliente¹². Après certains échanges corsés, il renonce à cette modalité et la demanderesse témoigne à visage découvert. Elle ne donne toutefois pas son adresse personnelle. Vu que la demanderesse a signé une déclaration sous serment et a témoigné à visage découvert, refuser de donner la date de naissance et un document officiel pour en attester en citant des motifs de protection paraît, dès lors, d'autant plus incongru.

[22] Aussi, l'avocat de la demanderesse reconnaît que la date de naissance est essentielle pour établir les infractions criminelles, soit l'allégation au cœur de la faute et des violations de la Charte qu'il reproche aux défendeurs ou à leurs préposés. En effet, les paragraphes cruciaux de la demande quant à l'âge de la demanderesse au moment des faits sont les suivants :

27. The Applicant was born in 1978. She met Defendant Robert G. Miller when she was 17 years old. She had ongoing sexual relations with him starting while she was 17 and it lasted until she was 19 years old. In total, the Applicant saw Defendant Robert G. Miller between 7-10 times, at a frequency of 2-3 times per year;
28. In or around early 1996, the Applicant saw an advertisement in a free local newspaper that was looking for accessory models;
29. In response to this advertisement, the Applicant went to a downtown Montreal hotel, where she was brought to a suite with several other girls and food was served. She met with a man who told her that she had been "chosen". This man took a picture of the Applicant, had her sign a modeling contract, and stated that he would be in touch;
30. Soon after, the Defendant Robert G. Miller, began calling the Applicant on the telephone and they began to speak fairly frequently. Defendant Robert G. Miller told the Applicant that his name was "Bob Adams" and that he was a businessman living in Buffalo, New York, but that he came to Montreal often;

¹² Sans pour autant se prononcer sur la question à savoir si de telles mesures s'imposaient, le Tribunal souligne que, dans le contexte d'une action collective instituée pour le compte de membres victimes d'agressions sexuelles, il identifie certains moyens qui peuvent être pris pour protéger la dignité des victimes dans le cadre d'interrogatoire : *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 19 à 25; permission d'appeler refusée *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646; voir aussi *Soeurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2023 QCCA 168, par. 12.

31. The Defendant Robert G. Miller sent another man to meet the Applicant to help her rent an apartment in Westmount by providing her with the rent deposit;
32. After this, Defendant Robert G. Miller asked the Applicant to meet him at his hotel. The Applicant thought that there would be other girls there, but it turned out that it was just the two of them;
33. The Applicant spent 2 hours with Defendant Robert G. Miller and they kissed. This event took place in early 1996, when the Applicant was 17 years old;
34. On the second meeting, which was during the beginning half of 1996, while the Applicant was 17 years old, she engaged in sexual relations with Defendant Robert G. Miller. Thereafter, she began a sexual "relationship" with Defendant Robert G. Miller, which continued until 1999;

[23] Notant manifestement qu'il a avantage à être précis pour faire la démonstration de la violation du Code criminel, il a proposé ce qu'il résume ainsi dans son plan d'argumentation :

Class Counsel's offer by email on October 18, 2023 to provide the Defendants with the Applicant's month of birth (at para. 27 of the AforA, it already states that the Applicant was born in 1978) was sufficient to satisfy any possible legitimate interest to allow a mathematical calculation to be performed so as to prove that the Applicant was indeed 17 years old at the time of the alleged illicit act committed by Defendant Miller. In other words, if the Applicant was born in 1978 and she was allegedly paid for sex by Defendant Miller "during the beginning half of 1996" (para. 34 of the AforA), then as long as she was born in the second half of 1978, she was 17 years old.

[24] Cette offre rend perplexe et ne convainc pas. Pourquoi une telle solution plutôt que de donner l'information complète?

[25] Au final, le Tribunal estime qu'il est implicite dans les décisions des juges Bisson et Healy, que le but de la divulgation du nom est de connaître l'identité de la demanderesse. Or, un nom ne permet souvent pas, en soi, de connaître l'identité d'une personne. La date de naissance vient fournir une information essentielle pour établir l'identité.

[26] Par ailleurs, en l'instance, la date de naissance de la demanderesse, un fait parfaitement objectif qui est constaté dans un document étatique – l'acte de naissance - est cruciale pour juger du syllogisme de la demanderesse. Priver les défenderesses et le Tribunal d'une telle information est un non-sens.

[27] En décidant ainsi, le présent jugement ne fait pas fi des enseignements de *Oratoire* à l'effet qu'à « l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour

avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises »¹³, ni de la paraphrase du juge Morissette dans *Homsy*, que « si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue »¹⁴. En l'instance, les paragraphes ne sont pas assez précis et de ce fait vagues. Ne pas fournir cette information serait de condamner le Tribunal à exercer son exercice de triage les yeux bandés, alors que l'information limpide et parfaitement objective est disponible et accessible. Ce bandeau ne serait retiré qu'après l'institution de l'action autorisée. Dès ce moment, cet acte de naissance, un document on ne peut plus pertinent, serait la première pièce demandée par pré-engagement ou par demande de communication de documents. S'il s'avérait que la demanderesse avait plus de 18 ans au moment des événements relatés dans la demande d'autorisation, la demande serait rejetée. Le tort qui serait porté aux membres de la classe autorisée, qui pourraient être aisément qualifiées de personnes « vulnérables », serait incommensurable.

[28] En conclusion, c'est donc (i) en tenant compte de l'esprit des décisions du juge Bisson et Healy, (ii) en présence d'allégations imprécises, (iii) dans un souci de proportionnalité et (iv) pour protéger d'éventuelles membres qui pourraient voir un éventuel recours être rejeté de façon sommaire à la première occasion, que le Tribunal ordonne à la demanderesse de fournir sa date de naissance – un élément crucial de la théorie de la cause de la demanderesse – et son acte de naissance - un document qui ne peut prêter à aucune controverse, puisque chaque Québécoise le détient ou peut l'obtenir. Ces renseignements seront assujettis aux mêmes ordonnances de confidentialité que celles prononcées par le juge Bisson.

[29] Le Tribunal n'estime pas qu'il soit en mesure de décider, présentement, du bien-fondé de la demande de fournir l'adresse. En effet, comme le souligne le juge Healy, la demanderesse peut faire une demande pour élire domicile chez son avocat. Le dossier a connu une évolution chaotique et le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas devant lui un dossier qui lui permette d'en traiter adéquatement.

[30] Ainsi, il octroie un délai de 30 jours à la demanderesse pour présenter une telle demande accompagnée d'une déclaration sous serment, si elle le croit opportun, et si les défendeurs insistent pour obtenir l'adresse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** en partie la *Application for the identity of the Applicant* et la *Requête pour obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse S.N.*;

[32] **ORDONNE** à la demanderesse de transmettre, via ses avocats, sa date de naissance et copie de son acte de naissance aux avocats de Robert Gerald Miller et de

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 59.

¹⁴ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220

Future Electronics, dans les 30 jours du présent jugement, ainsi qu'aux avocats de tout défendeur qui serait ajouté à titre de défendeur par un jugement autorisant la modification de la *Application to Authorize the Bringing of a Class Action & to Appoint the Applicant as Representative Plaintiff*, et ce dans les 30 jours de tout tel jugement;

[33] **PERMET** aux avocats du défendeur Robert Gerald Miller de communiquer la date de naissance seulement au défendeur Robert Gerald Miller;

[34] **PERMET** aux avocats de la défenderesse Future Electronics inc. de communiquer la date de naissance de la demanderesse seulement au représentant, et uniquement après que celui ou celle-ci ait signé un engagement s'engager de respecter les paragraphes 36 et 37 du présent jugement;

[35] **ORDONNE** que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information ayant trait à la date de naissance ou à l'acte de naissance de la demanderesse, sauf entre les parties et leurs avocats, en respectant les conclusions précédentes, et ce, aux seules fins du présent litige;

[36] **INTERDIT** au défendeur Robert Gerald Miller et au représentant de la défenderesse Future Electronics inc. et à leurs avocats de révéler à quiconque l'identité de la demanderesse, à l'exception des discussions et contacts entre les parties et leurs avocats;

[37] **OCTROIE** un délai de 30 jours à la demanderesse pour présenter une demande pour élire domicile aux bureaux de ses avocats, accompagnée d'une déclaration sous serment, à défaut de quoi elle devra fournir à l'expiration de ce délai son adresse au défendeur Miller et au représentant désigné de Future, cette information étant assujettie aux mêmes ordonnances de confidentialité que celles énoncées aux paragraphes 36 et 37;

[38] **LE TOUT** frais à suivre le sort de la demande d'autorisation.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Karim Renno
Me Ava Liaghati
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de Robert Gerald Miller

Me Neil G. Oberman
SPIEGEL, SOHMER, INC.
Avocat de Helmut Lippmann

Me Philippe-Antoine Larochelle
Me Anne-Marie Drouin
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats de Raymond Poulet

Me Jean-Pierre Sheppard
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocat de Future Electronics Inc.

Me Sylvain Deslauriers
Me Frédérique Boulanger
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS S.A.
Avocats de Sam Joseph Abrams

Date d'audience : 2 novembre 2023